

Ouverture de la procédure d'examen de l'opération de concentration Tamedia SA/ricardo.ch

(art. 32 et 33 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels, LCart; RS 251)

Le 8 mai 2015, la Commission de la concurrence (COMCO) a reçu la notification complète de l'opération de concentration mentionnée ci-dessus. Tamedia SA (ci-après: Tamedia) envisage de reprendre la totalité du capital-actions de ricardo.ch SA (ci-après: Ricardo). Ricardo appartient depuis 2008 au groupe de médias sud-africain Naspers. Ricardo exploite les plateformes en ligne ricardo.ch et ricardoshops.ch, la plateforme de vente de véhicules autorizado.ch et la plateforme de petites annonces olx.ch.

Avec JobCloud, Tamedia exploite plusieurs portails Internet dans le domaine des annonces d'emplois. Jobs.ch et jobup.ch entre autres appartiennent à JobCloud. Tamedia et Ringier détiennent chacun 50 % du capital de JobCloud. Ricardo est également actif dans ce domaine avec olx.ch. Vu que JobCloud possède déjà une position forte, il existe des indices de renforcement d'une position dominante aujourd'hui éventuellement déjà existante de JobCloud. A cela s'ajoute que le rachat envisagé mène à la concentration de deux importants prestataires de plateformes de vente de véhicules, qui couvrent ensemble la plus grande partie du marché. Pour ces raisons, la COMCO a décidé de procéder à un examen approfondi des effets sur la concurrence du projet de concentration dans les domaines des annonces d'emplois et des annonces de vente de véhicules.

Toutes les entreprises ou personnes intéressées peuvent déposer auprès du Secrétariat de la COMCO leur prise de position au sujet du projet de concentration.

Les prises de position doivent être transmises par écrit au Secrétariat au plus tard dans les 10 jours qui suivent la présente publication. Elles peuvent être envoyées au Secrétariat par fax (058 462 20 53) ou par courrier postal, avec mention de l'opération de concentration indiquée dans le titre et à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Commission de la concurrence
Monbijoustrasse 43
3003 Berne

Conformément à l'art. 43 LCart, seules les entreprises qui participent à la concentration ont qualité de parties.

16 juin 2015

Secrétariat de la Commission de la concurrence